

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2026, À 20H SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Madame Véronique Bertrand, conseillère
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 **Résolution numéro 312-09-2026**
OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoît Proulx, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 **Résolution numéro 313-09-2026**
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1 septembre 2026.

PROCÈS-VERBAL

- 3.1 **Résolution numéro 314-09-2026**
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AOÛT 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2026.

- 3.2 **Résolution numéro 315-09-2026**
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'AOÛT 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) du 20 août 2026.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

3.3 **Résolution numéro 316-09-2026**
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES CONSULTATIONS PUBLIQUES DU MOIS D'AOÛT 2026

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal - Consultation publique concernant l'adoption du projet de règlement 18-2026 afin de modifier le nombre minimal de logements permis dans la zone RD-9

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

4.1 **Résolution numéro 317-09-2026**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 01-09-2026 au montant de 640 759,78 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 01-09-2026 au montant de 1 225 927,77 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

4.2 **Résolution numéro 318-09-2026**
REJET DE LA SOUMISSION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX URGENTS DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres pour la réalisation de travaux urgents de restauration de l'église ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture des soumissions, une seule soumission a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission s'élève à 486 300 \$ plus les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumis excède le budget prévu par la Municipalité pour la réalisation de ces travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne souhaite pas donner suite à cet appel d'offres dans les conditions actuelles ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rejeter la soumission reçue et de réévaluer les prochaines étapes du projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de rejeter la seule soumission reçue de l'Entreprise Proteau et Garneau Inc. dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la réalisation de travaux urgents de restauration de l'église, au montant de 486 300 \$ plus les taxes applicables, puisque celle-ci excède le budget prévu par la Municipalité.

DE n'octroyer aucun contrat à la suite de cet appel d'offres.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser l'administration municipale à réévaluer les besoins prioritaires, la portée des travaux et les options permettant la poursuite du projet.

Résolution numéro 319-09-2026

4.3

OCTROI D'UN MANDAT DANS LE BUT D'ORGANISER UNE CLINIQUE MOBILE POUR UN PROGRAMME DE CAPTURE, STÉRILISATION, RETOUR ET MAINTIEN (CSRM) POUR LES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la surpopulation de chats errants engendre des enjeux de salubrité publique, de santé et sécurité et de bien-être animal sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la méthode de «Capture-Stérilisation-Retour-Maintien» (CSRM) est reconnue comme l'approche la plus éthique, efficace et durable pour stabiliser et réduire les colonies de chats errants ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal numéro 22-2026 a inclus de nouvelles dispositions concernant la gestion et le contrôle des chats errants sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un partenariat a été proposé avec SPA Mobile du Québec pour l'organisation d'une clinique mobile ciblée incluant une séance d'information pour la population;

CONSIDÉRANT QU' un budget de 4 542,72 \$ est requis pour couvrir les frais vétérinaires, les médicaments et la logistique de cette opération ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU D'AUTORISER la tenue d'une clinique de stérilisation ciblée pour chats errants au début de l'été 2027 relativement à une entente de partenariat avec SPA Mobile du Québec, pour un montant d'au plus 4 542,72 \$, plus les taxes applicables, relativement à la capture sécuritaire, l'examen, la stérilisation, l'encoche à l'oreille (identification) et la relâche des chats dans leur milieu d'origine.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-459.

4.4

Résolution numéro 320-09-2026

EMBAUCHE - DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement est vacant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de sélection afin de pourvoir ce poste et d'identifier une personne répondant aux exigences et aux compétences recherchées;

CONSIDÉRANT QUE le processus de sélection mené par la Municipalité a permis de confirmer que monsieur Alexis Latreille répond aux exigences du poste et qu'il possède les compétences, l'expérience et les qualités personnelles nécessaires pour assurer avec succès la direction du service;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Latreille possède une expérience pertinente au sein de la Municipalité et une connaissance approfondie des réalités, des enjeux et des dossiers liés au service de l'Urbanisme et de l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE son parcours au sein de la Municipalité, ses compétences professionnelles ainsi que la qualité du travail accompli au cours des dernières années démontrent qu'il possède les aptitudes et les qualités requises pour assumer les responsabilités requises pour le poste;

CONSIDÉRANT la recommandation d'embauche du comité de sélection formé par madame Marie-Josée Archetto, conseillère municipale et membre du comité d'administration-ressources-humaines et de monsieur Stéphane Giguère, directeur général;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal procède à l'embauche de monsieur Alexis Latreille à titre de directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement.

QUE monsieur Latreille est embauché selon un contrat de travail spécifique à l'activité de directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement aux conditions générales négociées à l'embauche.

QUE la date d'entrée en fonction est fixée au 1^{er} septembre 2026.

QUE le maire, monsieur Benoît Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère sont autorisés à signer le contrat à intervenir pour et au nom de la Municipalité.

4.5

Résolution numéro 321-09-2026

APPUI À UNE DÉMARCHÉ CITOYENNE PORTANT SUR LA PRÉVENTION DU CANCER ET L'AVENIR DU SYSTÈME DE SANTÉ

CONSIDÉRANT QU'une citoyenne de Saint-Joseph-du-Lac a entrepris une démarche visant à sensibiliser les décideurs publics aux enjeux liés à la prévention du cancer, à la capacité du système de santé québécois et aux conséquences humaines et financières de la maladie;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'appuie notamment sur des données et des informations provenant de sources gouvernementales, ainsi que sur des comparaisons et des pistes de solutions visant à favoriser la prévention et à réduire, lorsque possible, l'incidence du cancer;

CONSIDÉRANT QUE la prévention des maladies, la promotion de la santé et l'amélioration de l'efficacité et de l'accessibilité des services de santé constituent des enjeux d'intérêt collectif qui interpellent l'ensemble de la société québécoise;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance de la participation citoyenne et de la mobilisation de la population à l'égard d'enjeux qui peuvent contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE la citoyenne madame Sophie Nadeau sollicite l'appui de la Municipalité afin de favoriser la diffusion de sa démarche auprès des décideurs concernés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac exprime son appui à la démarche citoyenne de madame Sophie Nadeau visant à sensibiliser les décideurs gouvernementaux aux enjeux liés à la prévention du cancer, à la promotion de la santé et à la capacité du système de santé québécois.

QUE cet appui vise à encourager la réflexion, le dialogue et la considération de mesures susceptibles de contribuer à la prévention du cancer et à l'amélioration de la santé de la population.

QUE la Municipalité précise que cet appui ne constitue pas une prise de position à l'égard de chacune des propositions ou mesures avancées dans le cadre de cette démarche, mais témoigne plutôt de son soutien à l'initiative citoyenne et à la recherche de solutions en matière de prévention et de santé publique.

Résolution numéro 322-09-2026

4.6 **MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT EXTERNE AVEC L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite bénéficier d'un accompagnement professionnel externe dans le cadre de ses activités administratives;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ), par l'entremise du Carrefour du Capital Humain (CCH) offre des services professionnels adaptés au contexte municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU D'AUTORISER le maire, monsieur Benoit Proulx, à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, le mandat d'accompagnement externe avec l'UMQ pour un montant d'au plus 12 000 \$ plus les taxes applicables.

D'AUTORISER la dépense d'un montant de 2 145,67 \$ plus les taxes applicables pour la cotisation couvrant la période jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'adhésion au carrefour du capital humain.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-160-00-416.

TRANSPORT

5.1 **Résolution numéro 323-09-2026** **DÉPASSEMENT DE COÛTS - SERVICE DE DÉCHIQUETAGE DE BRANCHES DE LA SAISON ESTIVALE 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre un service de déchiquetage de branches aux citoyens durant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT QU'une hausse importante des demandes a été constatée au cours de la saison estivale 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les intempéries survenues au cours de cette période ont entraîné un volume de branches à ramasser et à déchiquer supérieur aux estimations initiales ;

CONSIDÉRANT QUE des interventions supplémentaires ont été nécessaires afin de répondre aux demandes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ces interventions ont occasionné un dépassement des coûts prévus au contrat ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un dépassement de coûts au contrat relatif au service de déchiquetage de branches pour la saison estivale 2026 pour une somme de 26 500 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Coupes Forexpert.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-30-419.

5.2 **Résolution numéro 324-09-2026** **OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA PRÉPARATION DU SITE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE MUNICIPALE AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 640, L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS ET LE DÉMANTÈLEMENT DE L'ENSEIGNE EXISTANTE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite remplacer l'enseigne municipale située aux abords de l'autoroute 640 ;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au site présente certaines contraintes pour la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présence et la configuration du talus complexifient l'exécution des travaux préparatoires ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 15 486,24 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Excavation D.R. Inc. pour la préparation du site en vue de l'installation d'une nouvelle enseigne municipale aux abords de l'autoroute 640, l'aménagement d'un chemin d'accès et le démantèlement de l'enseigne existante. La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-729 code complémentaire 25-006 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

5.3

Résolution numéro 325-09-2026

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)- VOLET REDRESSEMENT-SÉCURISATION - DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉFECTION DE LA RUE BINETTE À SAINT-JOSEPH-DU-LAC, NUMÉRO DE PROJET TP-2021-012

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la Municipalité, monsieur Jonathan Boucher, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que monsieur Stéphane Giguère, directeur général, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 **Résolution numéro 326-09-2026** **EMBAUCHE D'UN POMPIER POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher des pompiers recrues ;

CONSIDÉRANT QUE le candidat est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le candidat réside à l'intérieur du périmètre régi selon les conditions de la convention collective ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection par suite d'un processus de sélection de procéder à l'embauche de monsieur Nathaniel Lemyre à titre de pompier recrue ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'embauche de monsieur Nathaniel Lemyre à titre de pompier recruté, en date selon les conditions de la convention collective.

QUE la date de référence d'embauche est le 24 août 2026.

6.2 **Résolution numéro 327-09-2026** **NOMINATION DE DANIEL TURPIN AU POSTE DE LIEUTENANT POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la présence d'un lieutenant au sein de chaque équipe de travail ;

CONSIDÉRANT la volonté de monsieur Jean-Philippe Poulin de réintégrer un poste de pompier opérationnel ;

CONSIDÉRANT le processus de promotion mentionné à l'article 8.03 de la convention collective ;

CONSIDÉRANT l'intérêt marqué démontré par le pompier monsieur Daniel Turpin pour occuper le poste de lieutenant ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Turpin a complété avec succès les formations requises et possède les compétences nécessaires pour assumer les fonctions de lieutenant ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Daniel Turpin au poste de lieutenant, en date du 24 août 2026 avec tous les droits, responsabilités et obligations afférents à cette fonction, conformément aux politiques et conventions en vigueur.

6.3

Résolution numéro 328-09-2026

**DON AU PROJET SAC À DOS ET REMERCIEMENTS AUX PARTENAIRES
LORS DES ACTIVITÉS DU 50E ANNIVERSAIRE DU SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT la tenue de l'activité soulignant le 50e anniversaire du Service de sécurité incendie le 6 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule municipal, Ford Escape 2011, a été utilisé dans le cadre d'une démonstration d'outils de désincarcération offerte à la population lors de cet événement ;

CONSIDÉRANT QUE le Service de remorquage Henri Pilon a généreusement assuré, à deux reprises et sans frais, le transport du véhicule utilisé lors de la démonstration ;

CONSIDÉRANT le paiement de 550 \$ du recycleur Pièces d'auto Saint-Antoine pour le véhicule Ford Escape 2011 de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le marché IGA Lamoureux a offert les hot-dogs et les condiments gratuitement aux citoyens lors de l'événement en proposant un support au projet Sac à dos en collaboration avec le Comité d'Action Sociale de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'affecter les sommes recueillies lors de cette activité à une cause communautaire venant en aide aux familles de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT l'engagement de ces partenaires envers la communauté et le succès de cette activité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de verser un montant de **550 \$** au projet **Sac à Dos** qui soutiens la rentrée scolaire des enfants de notre communauté et de souligner la contribution exceptionnelle du marché IGA Lamoureux, du Comité d'Action Sociale de Saint-Joseph-du-Lac et du Service de remorquage Henri Pilon.

URBANISME

7.1

Résolution numéro 329-09-2026

**APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA)**

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 20 août 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-079-08-2026 à CCU-089-08-2026, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 20 août 2026, telles que présentées.

Résolution numéro 330-09-2026**REPORT DE LA PUBLICATION DE LA CARTOGRAPHIE DE NOUVELLE GÉNÉRATION DES ZONES INONDABLES PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES , DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)**

CONSIDÉRANT la décision du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques , de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de reporter, sans raison et pour un temps indéterminé, la publication de la cartographie réglementaire de nouvelle génération des zones inondables sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

CONSIDÉRANT QUE le cadre réglementaire provincial modernisé pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE dans l'intérim de la publication de la cartographie réglementaire de nouvelle génération des zones inondables des mesures transitoires sont applicables notamment sur les secteurs protégés par un ouvrage de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'entrée en vigueur du cadre réglementaire modernisé précité et dans l'intérim de la publication de la cartographie réglementaire de nouvelle génération des zones inondables, de nombreux impacts négatifs ont été recensés sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes qui se traduisent notamment par le sentiment d'incertitudes créé et ressentis auprès des citoyens et des acteurs du milieu limitant ou ralentissant lourdement les diverses transactions sur le territoire dont les transactions hypothécaires, les actes de vente de propriétés et l'assurabilité des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le cadre réglementaire modernisé précité présente des incohérences dans l'application réglementaire, complexifie et alourdit grandement les procédures administratives reposant sur les épaules des municipalités et villes dans la MRC;

CONSIDÉRANT QUE malgré le travail important réalisé sur la modernisation du cadre réglementaire provincial, la population, les entreprises et les acteurs du milieu demeurent, encore aujourd'hui, en attente de la publication de limite des zones inondables modernisées et d'un encadrement plus cohérent des zones inondables permettant de tenir compte des réalités territoriales;

CONSIDÉRANT QUE malgré les investissements majeurs consacrés par les différents paliers gouvernementaux dans la mise aux normes des ouvrages de protection contre les inondations sur le territoire de la MRC de Deux Montagnes et la participation active des municipalités et villes dans la réalisation et la gestion de ces ouvrages, la prise en compte de ces ouvrages demeure en cours dans la délimitation des zones inondables et dans le cadre réglementaire associé;

CONSIDÉRANT les mémoires déposés auprès du MELCCFP par les municipalités et villes dans la MRC ainsi que par la CMM lors de la consultation publique sur le cadre réglementaire modernisé pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande au MELCCFP de poursuivre son travail afin que le cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations ainsi que les délimitations des zones inondables de nouvelles générations offrent une meilleure cohérence dans la gestion du milieu hydrique et des ouvrages de protection contre les inondations, permettent de tenir davantage compte des réalités territoriales dans la MRC et soit ajusté afin de réduire la lourdeur administrative associée à son application.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande au MELCCFP une meilleure reconnaissance des ouvrages de protection contre les inondations et des efforts consentis par les municipalités et villes dans la réalisation et la gestion de ces ouvrages en traduisant un encadrement plus adapté au risque moindre associé à ces ouvrages dans le cadre réglementaire et dans l'identification et la délimitation des zones inondables associés.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande au MELCCFP de reconnaître l'urgence de lever les effets négatifs incluant les incertitudes occasionnées par le cadre réglementaire actuel et par l'attente de la cartographie de nouvelle génération des zones inondables en accélérant l'ajustement du cadre réglementaire nécessaire ainsi que la finalisation de la cartographie de nouvelle génération des zones inondables.

QUE la présente résolution soit transmise à madame Pascale Déry, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à monsieur Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales, à madame Karine Boivin Roy, ministre responsable de l'Habitation, à monsieur Benoit Charette, député de Deux-Montagnes, madame Sylvie D'Amours, députée de Mirabel, à la FQM, à l'UMQ, à la CMM, les municipalités et villes dans la MRC de Deux Montagnes.

QUE le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, soit autorisé à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente.

Résolution numéro 331-09-2026

7.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM10-2026, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 744 SITUÉ AU 78, RUE BRUNET

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM10-2026, présentée par madame Fany Desjardins-Loiseau, afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage détaché);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM10-2026 afin de permettre :

- Une superficie de **cent onze virgule quarante-huit (111,48) mètres carrés** pour un garage détaché;
- Une hauteur de **sept virgule quatre-vingt-un (7,81) mètres** pour un garage détaché.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- Une superficie maximale de **cent (100) mètres carrés** pour un garage détaché;
- Une hauteur maximale **cinq virgule quatre-vingt-quatre (5,84) mètres** pour un garage détaché.

Le tout afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire de type garage détaché dans la zone H-5.

7.4

Résolution numéro 332-09-2026
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM11-2026,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 205 107
SITUÉ AU 452, RUE FRANCINE

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM11-2026, présentée par monsieur Yannick Ranger, afin de permettre l'implantation d'une plate-forme d'accès à une piscine à **un (1) mètre** de la limite de terrain latéral gauche;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM-11-2026** afin de permettre:

- L'implantation d'une plate-forme d'accès à une piscine à un (1) mètre de la limite de terrain latéral gauche.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que:

- Les plates-formes d'accès à une piscine doivent être implantées à plus de deux (2) mètres des limites de terrain.

Le tout pour une construction existante dans la zone H-8.

7.5

Résolution numéro 333-09-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM12-2026,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 3 132 537
SITUÉ AU 129, RUE PROULX

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM12-2026, présentée par monsieur Patrice Nadeau, afin de rendre conforme l'implantation de trois (3) bâtiments existants ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande dérogation mineure numéro **DM12-2026** afin de permettre:

- L'implantation d'un garage détaché à une distance d'un virgule soixante-dix (1,70) mètres d'un bâtiment principal;
- L'empiètement d'un bâtiment principal dans la marge à une distance de huit virgule vingt-deux (8,22) mètres de la limite de propriété arrière.
- L'implantation d'un chauffe-eau à une distance de zéro virgule soixante-cinq (0,65) mètres de la limite de propriété latérale droite.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- Les garages détachés doivent être implantés à plus de trois (3) mètres d'un bâtiment principal ;
- Les bâtiments principaux doivent être implantés à plus de neuf (9) mètres des limites de terrains arrière;
- Les chauffe-eaux doivent être implantés à plus d'un (1) mètre des limites de terrains.

Le tout pour des constructions existantes dans la zone H-17.

7.6

Résolution numéro 334-09-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM13-2026,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 4 281 988
SITUÉ AU 30, RUE DES SABLES

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM13-2026, présentée par madame Catherine Marineau-Brunet, afin de permettre la construction d'un bâtiment commercial dans la zone C-2.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM13-2026**, afin de permettre:

- L'implantation d'un total de vingt-neuf (29) espaces de stationnement.

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- Le nombre minimal d'espaces de stationnement pour un bâtiment commercial ayant une superficie de quatre mille deux cents (4200) mètres carrés est de quarante-deux (42).

Le tout afin de permettre la construction d'un bâtiment commercial dans la zone C-2.

Résolution numéro 335-09-2026

7.7 EMBAUCHE – INSPECTRICE EN BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE le poste d'inspecteur en bâtiment laissé vacant par la nomination de monsieur Alexis Latreille à titre de directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE madame Charlotte Morin agit à titre d'inspectrice en bâtiments sous un statut de personne salariée temporaire depuis le 20 octobre 2025 dans un contexte de remplacement d'une salariée en congé de maternité;

CONSIDÉRANT QUE madame Morin s'est acquittée de ses responsabilités avec rigueur, professionnalisme et efficacité;

CONSIDÉRANT QUE durant cette période, madame Morin a démontré une excellente maîtrise des dossiers, un grand sens des responsabilités ainsi que des compétences reconnues en matière de service aux citoyens, contribuant ainsi de façon remarquable au bon fonctionnement du service;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à l'embauche de madame Charlotte Morin à titre d'inspectrice en bâtiments, et ce, selon les conditions de la convention collective en vigueur.

QUE l'inspecteur en bâtiments est désigné pour, entre autres, voir à l'application, la surveillance, le contrôle ainsi que la délivrance des constats d'infraction, pour et au nom de la municipalité, en vertu de l'ensemble de la réglementation municipale, notamment, les règlements suivants :

- Règlement de zonage numéro 15-2024, ses amendements et modifications;
- Règlement de lotissement numéro 18-2024, ses amendements et modifications;

- Règlement de construction numéro 17-2024, ses amendements et modifications;
- Règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2024, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 19-2024 relatif aux nuisances, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 07-2019 relatif à la salubrité et l'entretien des bâtiments, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 07-2021 relatif à la démolition d'immeubles, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 8-92 concernant les colporteurs et les sollicitateurs, ses amendements et modifications;
- Règlement numéro 5-2000 régissant la tenue de vente de garage et de marché aux puces, ses amendements et modifications.

QUE madame Morin bénéficie d'une rémunération équivalente à l'échelon 1 de l'annexe A de la convention collective en vigueur effective.

QUE la date de référence aux articles 7.02, 25.01, 26.01 et 27.01 de la convention collective, est le 20 octobre 2025.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 336-09-2026

8.1 APPROBATION DU BUDGET POUR LE DÉFILÉ DE NOËL 2026

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture souhaite débiter la planification du défilé de Noël 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour l'organisation du Défilé de Noël, qui aura lieu le samedi, 12 décembre 2026, dans diverses rues de la Municipalité pour un montant de 5 715 \$, plus les taxes applicables, tel que prévu au budget. Le budget est joint au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-98-447.

Résolution numéro 337-09-2026

8.2 OCTROI DES CONTRATS POUR LES INSTRUCTEURS DE LA PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS - ÉDITION AUTOMNE 2026

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi des contrats pour les activités de la programmation loisirs – édition Automne 2026 pour une somme de 35 880 \$. Si l'activité ne s'autofinance pas, elle sera annulée.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les contrats pour les activités de loisirs. La liste des contrats est jointe au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-419.

8.3

Résolution numéro 338-09-2026

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RÉFECTION ET L'AMÉNAGEMENT DE SENTIERS DANS LES BOISÉS 640 - PHASE I

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre la mise en valeur et l'amélioration de son réseau de sentiers;

CONSIDÉRANT QUE le projet de réfection et d'aménagement des sentiers Boisés 640 constitue la phase I du projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est admissible à une aide financière dans le cadre du Fonds Signature Innovation de la MRC de Deux-Montagnes, laquelle permettra de financer une partie du projet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visés par la présente phase sont situés dans le secteur compris entre le plateau II et le plateau III;

CONSIDÉRANT QU'une caractérisation préliminaire des sentiers a été réalisée afin de dresser un inventaire et d'identifier les interventions requises;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des offres pour la réalisation des travaux de réfection et d'aménagement des sentiers comme suit ;

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| - Sentiers Boréals Inc. | 115 923,00 \$ plus taxes |
| - Sentiers de l'Est | 135 910,20 \$ plus taxes |
| - Les Aménagement Nordiques Inc. | 148 920,00 \$ plus taxes |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un contrat au montant de 115 923,00 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Sentiers Boréals Inc. pour la réfection et l'aménagement de sentiers dans les boisés 640 - Phase I.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-722, code complémentaire 24-006 et financée par le fonds parcs et terrains de jeux.

HYGIÈNE DU MILIEU

10.1

Résolution numéro 339-09-2026

ACHAT D'UNE POMPE DE SURPRESSION ET DES ÉQUIPEMENTS CONNEXES NÉCESSAIRES À SON INSTALLATION ET À SON BON FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC TEMPORAIRE – RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE LA POMMERAIE

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un réseau d'aqueduc temporaire est requis afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable dans le secteur de la Pommeraie ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'une pression adéquate dans ce réseau temporaire nécessite l'installation d'un système de pompe de surpression ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense de 17 894 \$ plus les taxes applicables auprès de l'entreprise Le Groupe Nordmec Inc. pour l'achat et l'installation d'une pompe de surpression ainsi que des équipements connexes nécessaires à son installation et à son bon fonctionnement, dans le cadre de la mise en place du réseau d'aqueduc temporaire de la Pommeraie.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-725 code complémentaire 26-035 et financée par le budget des opérations.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 340-09-2026

11.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 24-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AUTORISER LE GROUPE D'USAGE HABITATIONS EXISTANTES SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LA ZONE ECO-2

Un avis de motion est donné par madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 24-2026 visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin d'autoriser le groupe d'usage habitations existantes sous certaines conditions dans la zone ECO-2.

Résolution numéro 341-09-2026

11.2 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 27-2026 VISANT LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 14-2024 AUX FINS DE MODIFIER L'AFFECTATION COMMERCIALE POUR UNE AFFECTATION MIXTE SUR LES IMMEUBLES SITUÉS À L'EST DE L'INTERSECTION DU CHEMIN PRINCIPAL ET DE LA RUE LAVIOLETTE

Un avis de motion est donné par monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 27-2026 visant la modification du Plan d'urbanisme numéro 14-2024 aux fins de modifier l'affectation commerciale pour une affectation mixte sur les immeubles situés à l'Est de l'intersection du chemin Principal et de la rue Laviolette.

Résolution numéro 342-09-2026

11.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 28-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'AUTORISER L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA NOUVELLE ZONE M-6 QUI REMPLACE LA ZONE C-1

Un avis de motion est donné par monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 28-2026 visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024 afin d'autoriser l'usage résidentiel dans la nouvelle zone M-6 qui remplace la zone C-1.

Résolution numéro 343-09-2026

11.4 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 29-2026 VISANT LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 14-2024, AUX FINS D'AGRANDIR L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE DYNAMIQUE AU PROFIT D'UNE PARTIE DE L'AFFECTATION PUBLIQUE AU SUD-OUEST DE L'INTERSECTION DE LA 59^E AVENUE SUD ET DU CHEMIN D'OKA

Un avis de motion est donné par monsieur Régent Aubertin, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 29-2026 visant la modification du plan d'urbanisme numéro 14-2024, aux fins d'agrandir l'affectation résidentielle dynamique au profit d'une partie de l'affectation publique au sud-ouest de l'intersection de la 59^e avenue sud et du chemin d'Oka.

Résolution numéro 344-09-2026

11.5 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 30-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RD-1 AU PROFIT DE LA ZONE P-1 ET D'AUTORISER RESPECTIVEMENT DANS LES ZONES RD-1 ET RD-2 JUSQU'À 21 ET 18 LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Un avis de motion est donné par monsieur Régent Aubertin, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 30-2026 visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin d'agrandir la zone RD-1 au profit de la zone P-1 et d'autoriser respectivement dans les zones RD-1 et RD-2 jusqu'à 21 et 18 logements par bâtiment.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 345-09-2026

12.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE NOMBRE MINIMAL DE LOGEMENT PERMIS DANS LA ZONE RD-9

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de modification au règlement de zonage visant la zone RD-9 situé en bordure du chemin d'Oka afin de permettre la réalisation d'un projet résidentiel intégré comptant six (6) bâtiments de seize (16) unités de logement sur des terrains actuellement sous-utilisés;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle de la zone RD-9 ne permet pas le nombre minimal de logements requis pour la réalisation du projet proposé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier les dispositions du règlement de zonage afin d'autoriser un nombre minimal de logements plus élevé dans la zone RD-9 favorisant ainsi la consolidation du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le projet contribue à diversifier l'offre résidentielle sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 juillet 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 18-2026, modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 afin de modifier le nombre minimal de logement permis dans la zone RD-9.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE NOMBRES MINIMALES DE LOGEMENTS PERMIS DANS LA ZONE RD-9

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 juillet 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifié comme la zone RD-9 est modifié en remplaçant le nombre maximal de logements par bâtiment de « 12 » par « 16 », le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.2

Résolution numéro 346-09-2026
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2026 VISANT LA
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 CONCERNANT LES
ANIMAUX DE MANIÈRE À INTRODUIRE DES DISPOSITIONS SUR LA
GESTION DES CHATS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales confère à la Municipalité le pouvoir de réglementer la garde, la possession et le contrôle des animaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la surpopulation de chats errants engendre des enjeux de salubrité publique, de santé et sécurité et de bien-être animal sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de responsabiliser les gardiens de chats par l'entremise de l'obligation de la médaille et de la stérilisation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 4 août 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 22-2026, visant la modification du règlement numéro 02-2007 concernant les animaux de manière à introduire des dispositions sur la gestion des chats sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2026 VISANT LA MODIFICATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX DE
MANIÈRE À INTRODUIRE DES DISPOSITIONS SUR LA GESTION DES CHATS
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales confère à la Municipalité le pouvoir de réglementer la garde, la possession et le contrôle des animaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la surpopulation de chats errants engendre des enjeux de salubrité publique, de santé et sécurité et de bien-être animal sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de responsabiliser les gardiens de chats par l'entremise de l'obligation de la médaille et de la stérilisation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 4 août 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 4 août 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement numéro 02-2007 est modifié par l'ajout, à la liste de définitions, les expressions suivantes :

Autorité compétente : Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Chat domestique : Tout chat possédant un propriétaire ou un gardien légal, vivant de manière permanente ou temporaire auprès d'un humain.

Chat errant : Tout chat sans maître connu, vivant à l'extérieur de façon autonome, qu'il soit féral, abandonné ou issu d'une colonie.

Médaille : Une plaque d'identification délivrée par la Municipalité, portant un numéro d'enregistrement unique lié aux coordonnées du gardien.

Organisme mandataire : Tout refuge, SPCA ou entreprise spécialisée en gestion animalière dûment mandaté par la Municipalité pour appliquer le présent règlement.

Programme CSRM : Programme de Capture, Stérilisation, Retour et Maintien visant à stabiliser de façon éthique les colonies de chats sans maître.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 02-2007 est modifié par l'ajout du chapitre VI et des articles suivants à la suite de l'article 37 comme suit:

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS

ARTICLE 38 NOMBRE DE CHAT PERMIS

Nonobstant l'article 5 du règlement numéro 02-2007, un maximum de quatre (4) chats peuvent être gardé dans une unité d'habitation incluant les dépendances.

ARTICLE 39 MÉDAILLE OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un chat dans les limites de la Municipalité doit, obtenir une médaille pour son chat et ce, gratuitement et pour la durée de vie de l'animal.

La médaille pour chat est gratuite et valide pour la durée de vie de l'animal dont le propriétaire demeure sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Cette médaille est incessible.

La médaille est strictement personnelle à l'animal pour lequel elle a été émise et n'est pas transférable. En cas de perte ou de destruction, le gardien doit se procurer une médaille de remplacement selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 40 STÉRILISATION OBLIGATOIRE

Tout chat âgé de six (6) mois ou plus gardé sur le territoire de la Municipalité doit obligatoirement être stérilisé par un médecin vétérinaire licencié, à moins d'une contre-indication médicale documentée.

Preuve de stérilisation

Lors de l'enregistrement initial, le gardien doit fournir une attestation écrite ou une facture détaillée du médecin vétérinaire certifiant la stérilisation de l'animal. **Cette attestation doit être présenté à la Municipalité.**

ARTICLE 41 CHATTE QUI MET BAS

Lorsqu'une chatte met bas, les chatons peuvent être gardés pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur naissance.

À l'expiration de ce délai, le gardien doit se conformer au présent règlement.

Les chatons de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis aux obligations de stérilisation ou de micropuçage.

ARTICLE 42 OMISSION, NÉGLIGENCE OU REFUS D'UN GARDIEN CONSTITUE UNE NUISANCE ET EST INTERDIT

Tout gardien de chat commet une infraction au présent règlement s'il omet, néglige ou refuse de remédier à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) le fait que son chat miaule de façon à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage;
- 2) le fait que son chat fouille dans les déchets domestiques;
- 3) le fait que son chat erre dans un lieu public;

- 4) le fait que son chat erre sur une propriété privée autre que la sienne;
- 5) le fait que son chat cause des dommages à tout bien public ou privé;
- 6) le fait que son chat ait mordu ou ait tenté de mordre un animal sans raison;
- 7) le fait que son chat ait mordu ou ait tenté de mordre une personne sans raison;
- 8) le fait de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par son chat sur tout lieu public et de ne pas en disposer adéquatement;
- 9) le fait de ne pas nettoyer régulièrement le terrain de la propriété où le chat est gardé afin de maintenir ledit terrain salubre et exempt d'odeurs;
- 10) le fait de ne pas prendre les moyens nécessaires pour soigner ou euthanasier son chat blessé ou malade.

ARTICLE 43 PROGRAMME DE CAPTURE, STÉRILISATION, RETOUR ET MAINTIEN (CSRM)

La Municipalité appuie activement la mise en place de programmes CSRM pour les colonies de chats communautaires sans maître. Dans le cadre de ce programme :

- a)** Les chats errants sauvages ou non sociabilisables capturés peuvent être stérilisés, vaccinés, identifiés par une encoche à l'oreille gauche, puis relâchés dans leur milieu d'origine sous la supervision d'un bénévole ou d'un organisme reconnu.

La Municipalité peut, par résolution du conseil, autoriser la mise en œuvre d'un programme CSRM sur tout ou en partie de son territoire.

La Municipalité peut modifier, suspendre, limiter ou mettre fin au programme en tout temps selon ses ressources financières, ses priorités ou toute autre considération jugée pertinente.

Aucune disposition du présent règlement n'oblige la Municipalité :

- à couvrir l'ensemble du territoire;
- à maintenir le programme de façon permanente;
- à répondre à toute plainte;
- à capturer systématiquement les chats.

ARTICLE 44 NOURRISSAGE DES CHATS EN LIBERTÉ

Il est interdit de nourrir de façon répétitive un chat errant ou un chat circulant librement sur le territoire de la Municipalité.

Le fait de nourrir ou autrement attirer des animaux de compagnie errants sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu, de générer des odeurs ou du bruit qui troublent la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de porter atteinte à la propriété ou à la salubrité d'un terrain ou d'une unité d'occupation est strictement interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes ou organismes autorisés dans le cadre d'un programme CSRM.

ARTICLE 45 RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES FÉCALES

Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant de ramasser immédiatement les matières fécales de son animal et de s'en départir dans un contenant autorisé pour les rebuts lorsqu'il se trouve ailleurs que :

1. Dans son unité d'occupation ou ses bâtiments accessoires;
2. Sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation;
3. Sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 46 NETTOYAGE DES LIEUX

Le gardien d'un animal de compagnie doit nettoyer, par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé, autre que le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant, sali par les matières fécales. Il doit les éliminer de manière hygiénique.

Le gardien d'un animal de compagnie doit nettoyer de manière qu'il n'y ait pas d'odeurs de nature à incommoder les passants ou le voisinage :

1. L'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation, sur sa galerie ou son balcon;
2. Les matières fécales de ses animaux sur le terrain dont il est le propriétaire ou l'occupant.
3. Sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 47 ABANDON

Nul ne peut abandonner un chat sur le territoire. Toute contravention à cet article constitue une infraction conformément au présent règlement.

ARTICLE 48 SIGNALEMENT ET CAPTURE

La Municipalité ou son organisme mandataire est autorisé à procéder à la capture humaine de tout chat trouvé errant, sans médaille ou divaguant sur le domaine public ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire du terrain.

ARTICLE 49 CAPTURE, FOURRIÈRE ET DISPOSITION

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chat qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, puis le mettre à la fourrière.

L'autorité compétente peut utiliser tout moyen, outil et équipement pouvant l'aider à effectuer la capture de tout chat en évitant autant que possible de le blesser.

L'autorité compétente peut capturer ou saisir tout chat blessé, malade, maltraité ou dangereux et le mettre à la fourrière pour observation, et ce, jusqu'à ce que l'animal soit rétabli, mis en adoption, en famille d'accueil ou en refuge, ou l'euthanasié, le cas échéant.

L'autorité compétente ne peut être tenue responsable des blessures, de la mort ou de la disposition de tout chat capturé ou saisi et mis en fourrière.

ARTICLE 50 PÉRIODE DE RÉTENTION DIFFÉRENCIÉE

Tout chat capturé est immédiatement conduit à l'organisme mandataire pour un examen et un hébergement temporaire selon les règles suivantes :

a) Chat porteur d'une médaille d'identification : Le chat est gardé pour une période minimale de sept (7) jours ouvrables. L'organisme mandataire déploie des efforts raisonnables pour contacter le gardien inscrit au registre officiel.

b) Chat sans identification visible : Le chat est gardé pour une période minimale de trois (3) jours ouvrables avant de pouvoir être proposé à l'adoption, transféré à un refuge ou, en dernier recours, euthanasié si son état de santé ou son comportement sauvage l'exige.

Le gardien d'un chat capturé peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais de garde, de capture ainsi que la preuve de conformité à l'article 39 stérilisation obligatoire ou un engagement signé à y procéder à ses frais dans un délai prescrit.

ARTICLE 51 PRISE EN CHARGE

La Municipalité peut, à sa discrétion, conclure une entente avec une personne ou un organisme afin de prendre en charge certains chats errants.

Aucune disposition du présent règlement n'oblige la Municipalité à capturer systématiquement les chats errants présents sur son territoire.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 02-2007 est modifié par l'ajout du chapitre VII et des articles comme suit:

CHAPITRE VII ANIMAL ERRANT

ARTICLE 52 INTERDICTION

Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, de tolérer que son animal soit errant. Cas où l'animal est considéré errant :

Un animal de compagnie est errant lorsqu'il n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qu'il n'est pas sur le terrain de son gardien.

ARTICLE 53 AVIS AU GARDIEN D'UN ANIMAL ERRANT

L'autorité compétente avise immédiatement, verbalement ou par écrit, le gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé dans les locaux de l'organisme mandataire.

Un animal errant, dont le gardien est connu, peut être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis donné au gardien lui demandant de récupérer son animal. Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de sept (7) jours est calculé à compter de l'arrivée de l'animal dans les locaux de l'organisme mandataire.

Le gardien d'un animal gardé par l'organisme mandataire, à l'exception d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal, d'un chien à risque, d'un chien potentiellement dangereux, d'un chien dangereux ou d'un animal qui ne fait pas partie d'une espèce permise peut en reprendre la garde, à moins que l'organisme mandataire ne s'en soit départi conformément à l'article 49 du présent règlement, en remplissant les exigences cumulatives suivantes:

1. Établir qu'il est le propriétaire de l'animal en démontrant qu'il a procédé à l'enregistrement en vertu de l'article 39 du présent règlement, en présentant une facture d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie ou en présentant toute autre preuve pertinente. Après avoir fait la preuve de la propriété de l'animal, si le gardien a fait défaut de démontrer qu'il a dûment enregistré l'animal, il doit l'enregistrer avant d'en reprendre la garde.
2. Payer les frais de garde de l'organisme mandataire. Préalablement à la remise de l'animal au gardien, l'autorité compétente peut exiger une preuve de stérilisation de l'animal lorsqu'elle est requise en vertu du présent règlement. À défaut de présenter une telle preuve, l'autorité compétente peut faire stériliser l'animal aux frais du gardien ou exiger que l'animal fasse l'objet d'une stérilisation avant de remettre l'animal à son propriétaire.

ARTICLE 4

L'article 37 du règlement numéro 02-2007 est abrogé.

ARTICLE 5

La numérotation des articles 38 à 43 du règlement numéro 02-2007 sont corrigés, pour être identifiés, de 54 à 59 comme suit :

L'article 38 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 54 comme suit :

ARTICLE 54

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

L'article 39 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 55 comme suit :

ARTICLE 55

Le Conseil municipal autorise de façon générale, tout agent de la Paix, ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Directeur du Service de Police;
- Directeur adjoint – Police ou son représentant;
- L'inspecteur municipal;
- Le procureur de la municipalité dûment nommé par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- Le contrôleur des petits animaux.

L'article 40 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 56 comme suit :

ARTICLE 56

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

L'article 41 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 57 comme suit :

ARTICLE 57

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de CENT (100 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et DEUX CENT (200 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de DEUX CENT (200 \$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de QUATRE CENT (400 \$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE (1 000 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE (2 000 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE (2 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au **Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., C - 25.1)**.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
L'article 42 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 58 comme suit :

ARTICLE 58

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets ainsi que leurs amendements.

En plus des normes établis au présent règlement, le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002, r.1) fait partie intégrante du présent règlement ou sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'article 43 du règlement numéro 02-2007 devient l'article 59 comme suit :

ARTICLE 59

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.3

Résolution numéro 347-09-2026
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2026 VISANT LA
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN
D'ABROGER LES USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE C-4

CONSIDÉRANT QUE la zone C-4 comprend deux propriétés pour lesquelles des usages commerciaux et récréatifs sont actuellement autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des deux lots concernés ont demandé à la Municipalité de retirer les usages commerciaux et récréatifs autorisés dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise notamment à retirer le potentiel commercial associé à ces propriétés afin que la réglementation applicable puisse être prise en considération dans le cadre de leur évaluation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de donner suite à cette demande et de modifier la grille des usages et normes applicable à la zone C-4 en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 août 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 23-2026, visant la modification du Règlement de zonage numéro 15-2024 afin d'abroger les usages commerciaux dans la zone C-4.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2026, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'ABROGER LES USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE C-4

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné 4 août 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La grilles d'usages et normes de la zone C-4, de l'annexe 2, du règlement de zonage 15-2024 et modifier de la manière suivante :

- La deuxième colonne de la grille des spécifications est abrogée afin d'éliminer les normes associées aux usages commerce et récréation.
- La note 4 du tableau des « Usages spécifiquement prohibés » est abrogé.
- La note 2 et 3 du tableau « notes » sont abrogés.
- La note « * » du tableau « notes » mentionnant que « les commerces et services d'envergure à caractère structurant sont prohibés » est abrogée.
- La note 1 du tableau « Usage spécifiquement autorisés » est abrogé.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.4

Résolution numéro 348-09-2026
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2026 VISANT LA
MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN
D'AUTORISER LE GROUPE D'USAGE HABITATIONS EXISTANTES SOUS
CERTAINES CONDITIONS DANS LA ZONE ECO-2

CONSÉDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 24-2026, visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin d'autoriser le groupe d'usage habitations existantes sous certaines conditions dans la zone ECO-2.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2026, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AUTORISER LE GROUPE D'USAGE HABITATION EXISTANTES SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LA ZONE ECO-2

CONSÉDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné 1^{er} septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La grille des usages et normes identifiée comme la zone ECO-2 est modifiée en ajoutant un « point » et la note (3) dans la ligne associé à l'usage H1 habitation unifamiliale.
- La grilles des usages et normes identifiée comme la zone ECO-2 est modifiée en ajoutant dans le tableau identifié « NOTES », le libellé suivant :

- (3) Dans ce groupe d'usage, les seuls usages autorisés sont ceux existants dans cette zone avant la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation en vigueur. Cet usage est reconnu sur l'ensemble de la partie de l'immeuble incluse dans cette zone visée par cet usage. Ces usages doivent également favoriser la préservation des caractéristiques intrinsèques du secteur.

La grille est jointe comme annexe « A » pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.5

Résolution numéro 349-09-2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2026 VISANT LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 14-2024 AUX FINS DE MODIFIER L'AFFECTATION COMMERCIALE POUR UNE AFFECTATION MIXTE SUR LES IMMEUBLES SITUÉS À L'EST DE L'INTERSECTION DU CHEMIN PRINCIPAL ET DE LA RUE LAVIOLETTE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 27-2026, visant la modification du Plan d'urbanisme numéro 14-2024 aux fins de modifier l'affectation commerciale pour une affectation mixte sur les immeubles situés à l'Est de l'intersection du chemin Principal et de la rue Laviolette.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2026 VISANT LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 14-2024, AUX FINS DE MODIFIER L'AFFECTATION COMMERCIALE POUR UNE AFFECTATION MIXTE SUR LES IMMEUBLES SITUÉS À L'EST DE L'INTERSECTION DU CHEMIN PRINCIPAL ET DE LA RUE LAVIOLETTE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} septembre 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan des affectations feuillet 2/3, du plan d'urbanisme 14-2024 est modifié comme suit :

- L'aire d'affectation commerciale située à l'Est de l'intersection du chemin Principal et de la rue Laviolette est remplacée par une aire d'affectation mixte, le tout tel que montré à l'annexe « A » des présentes.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx Maire	Monsieur Stéphane Giguère Directeur général
---	--

Résolution numéro 350-09-2026

12.6 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN D'AUTORISER L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA NOUVELLE ZONE M-6 QUI REMPLACE LA ZONE C-1**

CONSÉDIRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 28-2026, visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024 afin d'autoriser l'usage résidentiel dans la nouvelle zone M-6 qui remplace la zone C-1.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AUTORISER L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA NOUVELLE ZONE M-6 QUI REMPLACE LA ZONE C-1

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné 1 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe 2 du règlement de zonage numéro 15-2024 correspondant aux grilles des usages et normes est modifiée comme suit :

- 1- La grille des spécifications correspondant à la zone C-1 est renommée M-6;

ARTICLE 2

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 15-2024 est modifié de manière à renommer la zone C-1 pour la zone M-6 et d'y permettre, au surplus des usages déjà permis de commerce de proximité (C1), de divertissement (C4) et de restauration (C5), l'usage Multifamiliale (H4), à savoir :

- 1- Structure isolée;
- 2- D'un (1) à trois (3) étages;
- 3- Sur un terrain d'au moins 1 500 m²;
- 4- Le nombre de logements par bâtiment est fixé à au plus 38;
- 5- La mixité d'usage est permise.

Le tout tel défini sur la grille des spécifications M-6 jointe aux présentes comme annexe « A » et à l'extrait du plan de zonage comme annexe « B ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.7 **Résolution numéro 351-09-2026**
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2026 VISANT LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 14-2024, AUX FINS D'AGRANDIR L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE DYNAMIQUE AU PROFIT D'UNE PARTIE DE L'AFFECTATION PUBLIQUE AU SUD-OUEST DE L'INTERSECTION DE LA 59^E AVENUE SUD ET DU CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 29-2026, visant la modification du plan d'urbanisme numéro 14-2024, aux fins d'agrandir l'affectation résidentielle dynamique au profit d'une partie de l'affectation publique au sud-ouest de l'intersection de la 59^e avenue sud et du chemin d'Oka.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2026 VISANT LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 14-2024, AUX FINS D'AGRANDIR L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE DYNAMIQUE AU PROFIT D'UNE PARTIE DE L'AFFECTATION PUBLIQUE AU SUD-OUEST DE L'INTERSECTION DE LA 59^E AVENUE SUD ET DU CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan des affectations feuillet 2/3, du plan d'urbanisme 14-2024 est modifié comme suit :

L'aire d'affectation Résidentiel dynamique est agrandie au profit d'une partie de l'affectation publique au sud-ouest de l'intersection de la 59^e avenue sud et du chemin d'Oka le tout tel que montré à l'annexe « A » des présentes.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

12.8

Résolution numéro 352-09-2026

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RD-1 AU PROFIT DE LA ZONE P-1 ET D'AUTORISER RESPECTIVEMENT DANS LES ZONES RD-1 ET RD-2 JUSQU'À 21 ET 18 LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

CONSÉDIRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 30-2026, visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin d'agrandir la zone RD-1 au profit de la zone P-1 et d'autoriser respectivement dans les zones RD-1 et RD-2 jusqu'à 21 et 18 logements par bâtiment.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RD-1 AU PROFIT DE LA ZONE P-1 ET D'AUTORISER RESPECTIVEMENT DANS LES ZONES RD-1 ET RD-2 JUSQU'À 21 ET 18 LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

CONSÉDIRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics ;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné 1^{er} septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage feuillet 3 – intérieur du PU du règlement de zonage numéro 15-2024 est modifié par l'agrandissement de la zone RD-1 au profit de la zone P-1, le tout tel qu'illustré à l'annexe « A » des présentes.

ARTICLE 2

La grille des spécifications de la zone **RD-1** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 15-2024 correspondant aux grilles des usages et normes est modifiée comme suit :

- 1- Autoriser l'usage Public – Utilité publique (P2);
- 2- Augmenter le nombre de logements autorisé par bâtiment de 8 à 21.

Le tout tel qu'illustré sur la grille des spécifications RD-1 jointe aux présentes comme annexe « B ».

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone **RD-2** de l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 15-2024 correspondant aux grilles des usages et normes est modifiée comme suit :

- 1- Augmenter le nombre de logements autorisé par bâtiment de 8 à 18.

Le tout tel qu'illustré sur la grille des spécifications RD-1 jointe aux présentes comme annexe « C ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

CORRESPONDANCES

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 353-09-2026

LEVÉE DE LA SÉANCE

15.1

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h51.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

